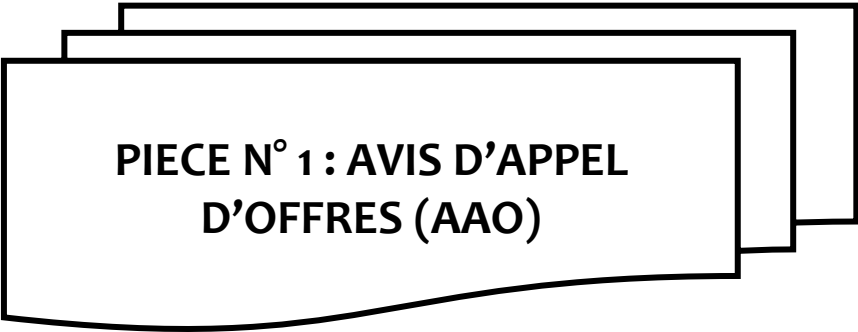


SOMMAIRE

Pièce n°1	AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)
Pièce n°2	REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)
Pièce n°3	REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)
Pièce n°4	CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PRESCRIPTIONS (CCAP)
Pièce n°5	CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)
Pièce n°6	CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU)
Pièce n°7	CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX (DQE)
Pièce n°8	CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX
Pièce n°9	MODELE DE LETTRE-COMMANDE
Pièce n°10	FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES
Pièce n°11	LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ASSURANCES AUTORISÉS A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS
Pièce n°12	GRILLE D'ÉVALUATION DES OFFRES
Pièce n°13	PREUVE DU FINANCEMENT DU PROJET
Pièce n°14	DOSSIER D'ÉTUDES PRÉALABLES (PLANS)



**PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL
D'OFFRES (AAO)**



En cas d'attribution à l'issue de la présente procédure, vous devez le mériter et ne le devoir à personne. Un marché public ne se donne pas, il se gagne. Abandonnons toutes mauvaises pratiques et dénonçons-les.

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____/AONO/CGB/SG/CIPM/2026

DU _____ EN PROCÉDURE D'URGENCE POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UNE CITE MUNICIPALE DANS LA COMMUNE DE **GAROUA-BOULAI**,
DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.

Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - **Exercice 2026**

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la Commune de **Garoua-Boulaï**, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de construction d'une cité municipale dans la Commune de **Garoua-Boulaï**, Département du Lom et Djerem, Région de l'Est.

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Travaux préliminaires – Terrassements ;
- Fondations ;
- Béton armé – Élévations ;
- Maçonnerie ;
- Enduits chapés et Divers ;
- Plafonds ;
- Revêtement scellé ;
- Charpente-couverture ;
- Menuiserie Bois ;
- Menuiserie métallique ;
- Peinture – Vitrerie ;
- Électricité ;
- Fluides.

3- ALLOTISSEMENT

Les travaux sont subdivisés en un (01) lot.

4- COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX:

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de :

N° Lot	Désignations	Commune	Montant TTC F CFA	Caution de soumission
Unique	Travaux de construction d'une cité municipale dans la Commune de Garoua-Boulaï , Département du Lom et Djerem, Région de l'Est.	Garoua-Boulaï	100 000 000	2 000 000 Fcfa

5- PARTICIPATION

La participation au présent Avis d'Appel d'Offres est ouverte à toutes les Entreprises de droit Camerounais, ayant une expérience avérée dans le domaine des Bâtiments et du Génie-Civil et justifiant des capacités techniques et financières requises pour la réalisation des travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offres.

Par le présent Avis d'Appel d'Offres, les entreprises intéressées sont invitées à fournir dans leurs offres, les informations

authentiques qui permettront de retenir celle pouvant réaliser les prestations après une évaluation approfondie et objective de son dossier.

6- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) de la République du Cameroun, Exercice 2026.

◆ Imputation : _____

7- MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est le mode hors ligne.

8- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu dès publication du présent avis, à la **Mairie de GAROUA-BOULAÏ**, au Secrétariat Général de la **de la Commune de GAROUA-BOULAÏ** TEL : 674 489 333 ; 699 432 843, sise au quartier BINDIKI, sur présentation d'une quittance de versement à la **Recette Municipale de la Commune de GAROUA-BOULAÏ**, d'une somme non remboursable de **Cent mille (100 000) FCFA**, représentant les frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offre. Cette quittance devra identifier l'entreprise désireuse de participer à l'appel d'offres.

9- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté aux heures ouvrables à la **Mairie de GAROUA-BOULAÏ**, au Secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de GAROUA-BOULAI Tél : **694 58 45 46/675 19 96 19**, sise au quartier BINDIKI, dès publication du présent avis.

10-REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en Sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies respectivement marqués comme tel, placée sous pli cacheté et scellé sans indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, devra parvenir à la **Mairie de GAROUA-BOULAI**, au Secrétariat Général de la Commune de GAROUA-BOULAI Tél : **699 432 843**, sise au quartier BINDIKI au plus tard le _____ à 10 heures précises et portera les mentions suivantes :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/CGB/SG/CIPM/2026
DU _____ EN PROCÉDURE D'URGENCE POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UNE CITE MUNICIPALE DANS LA COMMUNE DE GAROUA-BOULAI,
DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.
" À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

11-RECEVABILITE DES OFFRES

Les offres ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière des offres administrative et technique seront irrecevables. Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment, celle dans laquelle il est constaté l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le Dossier d'Appel d'Offres et délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement datées de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

12-OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps dans la salle de réunion de la **Mairie de Garoua-Boulaï**, le _____ à **11 heures** précises par la **Commission Interne de Passation des Marchés de Garoua-Boulaï**, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

A- Critères éliminatoires :

a) Offres Administratives

- 1) Absence d'une caution de soumission;
- 2) Absence de l'attestation de catégorisation certifiée par le MINMAP ou le Délégué Régional du MINMAP pour l'Est ;
- 3) Pièces falsifiées;
- 4) Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire;

b) Offres Techniques

- 1) Fausses déclarations ou pièces falsifiées ;
- 2) Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- 3) Absence de la Charte d'Intégrité datée et signée ;
- 4) N'avoir pas réunis au moins 80% de critères de qualification.

c) Offre Financière

- 1) Offre financière incomplet ;
- 2) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif.

N.B: Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.

B- Critères de qualification des offres techniques :

Les critères explicités dans le règlement particulier du DAO et à la qualification des candidats porteront sur :

- 1) La capacité financière de cinquante millions (50 000 000) FCFA oui
- 2) Les références de l'Entreprise oui
- 3) La maîtrise du projetoui
- 4) L'expérience du personnel d'encadrementoui
- 5) Le matériel et équipements essentiels.....oui
- 6) L'Organisation, le planning et la compréhension du projetoui

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de «oui» supérieur ou égal à 80% seront examinées.

13- DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

14- CAUTION DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission , acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO dont le montant de 2% du coût prévisionnel toutes taxes comprises (TTC), soit **Deux millions (2 000 000) francs CFA** et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

15- CRITÈRES D'ÉVALUATION

15.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment:

- De l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis;
- De la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- du non-respect de X critères essentiels (X renvoyant au seuil de qualification des offres techniques) ;
- l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- de l'absence de possession en propre ou en location d'un matériel minimum ;
- de l'absence de l'attestation de catégorisation ;

- de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;

15.2. Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront sur :

- ✦ la présentation de l'offre ;
- ✦ les références du soumissionnaire ;
- ✦ la capacité financière (l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières, le chiffre d'affaires, attestation de solvabilité financière) ;
- ✦ la qualification et l'expérience du personnel ;
- ✦ les moyens logistiques ;
- ✦ la méthodologie.

16- DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de quatre (04) mois, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'encadrement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur le site des travaux. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

17- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre :

- 1- Administratif sera jugée conforme ;
- 2- Technique sera jugée conforme et aura un pourcentage de «oui» supérieur ou égale à 80% ;
- 3- Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

18- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Secrétaire de la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Garoua-Boulaï, Tel : 694 58 45 46 / 675 19 96 19, ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage.

19- LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, ou le Maître d'Ouvrage au numéro 697 48 16 65

Garoua-Boulaï, le _____

Le Maire

(Maître d'Ouvrage)

Ampliations :

- DDTP/L&D/BTA
- DDMINMAP/L&D/BTA
- ARMP (pour insertion JDM)
- Pdt/CIPM/CGB
- Affichage
- Archives

**PIÈCE N° 2 : RÈGLEMENT
GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

SOMMAIRE

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8: Contenu du Dossier d'appel d'offres
- Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constitutifs de l'offre
- Article 14 : Prix de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : caution de soumission
- Article 18 : Proposition
- Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : détermination de la Conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Corrections des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation de l'offre technique
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du Marché
- Article 35 : Droit de l'autorité cocontractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché
- Article 37 : Notification de l'attribution du marché
- Article 38 : Publication des résultats d'attribution du marché
- Article 39 : Signature du marché
- Article 40 : Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1 Le Maître de l'Ouvrage, défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître de l'Ouvrage", lance un Appel d'Offres pour les travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
Le nom, le numéro d'identification des travaux faisant objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
- 1.2 Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer de commencer les travaux, ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3 Dans le présent dossier d'appel d'offres, le terme "Maître d'Ouvrage" est interchangeable et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1 Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :
 - a) définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante:
 - i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché,
 - ii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii) "pratiques coercitive" désignent toute forme d'entente aux personnes ou à leurs biens ou des menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution des marchés ;
 - iv) "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution de ce marché.
- 3.2 Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1 Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2 En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après:
 - (a) un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.

- (b) un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i) Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii) Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii) L'autorité contractant ou le Maître d'Ouvrage possède des arrêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.
- (c) Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - (d) Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériel, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1 Les matériaux , matériels de l'entrepreneur, fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du présent marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont, limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipement et services.
- 5.2 En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les bien sont extraits, où fabriqué ou d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

*

- (a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
- (b) fournir toutes les informations (ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification demandée aux soumissionnaires afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.
Les informations relatives aux points suivants seront exigées le cas échéant :
 - (i) la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - (ii) accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
 - (iii) les commandes acquises et les marchés attribués;
 - (iv) les litiges en cours;
 - (v) la disponibilité du matériel indispensable.

- 6.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - (a) l'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO doit préciser les informations à fournir par le groupement de celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - (b) l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;

- (c) la nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO)) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
 - (d) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché;
 - (e) En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans son compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint ;
- 6.3 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4 Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 35 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2 Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3 Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite des sites des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RPAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'offres

- 8.1 Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché.

Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

Pièce 1 : Lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints)
 Pièce 2 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)
 Pièce 3 : Règlement Général de l'Appel d'Offres(RGAO)
 Pièce 4 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
 Pièce 5 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
 Pièce 6 : Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
 Pièce 7 : Cadre du Bordereau des Prix (CBP)
 Pièce 8 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (CDQE)
 Pièce 9 : Cadre du Sous Détail des Prix Unitaires (CSDPU)
 Pièce 10 : Modèle du Marché
 Modèle cautionnement définitif ;
 Cadre de planning d'exécution des travaux ;
 Modèle lettre de soumission ;
 Modèle de caution de soumission ;
 Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
 Modèle de pouvoirs au mandataire (en cas de groupement d'entreprises)
 Pièce 11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités à produire des garanties et cautions dans le cadre des marchés publics.

8.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

9 Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie) à l'adresse à l'adresse de l'autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage Délégué cependant, le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête au Maître d'Ouvrage et à l'organisme chargé de la Régulation et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

9.4. Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

10 Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1 Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2 Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3 Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais, auquel cas aux et au fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1 L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a) Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend:

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitter les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvement de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur ;
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b) Volume 2 : Offre technique

b.1- Les renseignements sur les qualifications.

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO ;

b.2 – Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment, une note méthodologique portant sur l'analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation et repli, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite de site le cas échéant, etc.).

b.3 – Les preuves d'acceptation des conditions du marché.

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratifs Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

b.4- Commentaires (facultatifs)

Un Commentaire des techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c)- Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de soumission.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1 Sauf indication contraire figurant dans le Dossier D'Appel d'Offre, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux présentés au point 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le Soumissionnaire.

14.2 Le Soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau des prix et du Détail Quantitatif et Estimatif.

- 14.3 Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous droits, impôts et taxes payables par le Soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou l'actualisation des prix doivent être précisées. Étant entendu que tout Marché dont durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la Pièce N° 8 du DAO.

Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous, l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en franc CFA de la manière suivante :

a)- Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaire pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b) – Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour couvrir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3- Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix du détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a) Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiés aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b) Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4- Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expédier leurs besoins en monnaie nationale et étrangère et, justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission sont raisonnables, à cette fin, un état détaillé de ces besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5 – Durant l'exécution des travaux, la plus part des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1 Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme.

16.2- Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Le Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3 – Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par

application de la formule relative figurant à la demande de prolongation que le Maître d'Ouvrage adressera au (x) soumissionnaire (s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement de soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de Soumission

- 17.1 En application de l'article 13 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offre, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2 La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. D'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO.
- 17.3 Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4 Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, à compter de date de publication du résultat de l'attribution.
- 17.5 La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6 La Caution de Soumission peut être saisie :
- (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité.
 - (b) si, le Soumissionnaire est retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1- lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conforme.
- 18.2 – Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails des prix et méthodes d'exécution des travaux proposées, et tous autres détail utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3 – Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications technique. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

RAS

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le

Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

- 20.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1 Le Soumissionnaire placera l'original et chacune des copies de l'offre dans des enveloppes séparées et cachetées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être cachetée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2 Les enveloppes intérieures et extérieures :
- a) seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
 - b) porteront nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'appel d'offres indiqués dans le RPAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT>> ».
- 21.3 Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre cachetée si elle a été déclarée irrecevable conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO ;
- 21.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué à l'article 21.2 susvisé, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

- 22.1 Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
- 22.2 Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après la date et heure limite fixé pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO, sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification et retrait des offres

- 24.1 Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. La date de notification doit être signée par un représentant ayant habilité en application de l'article 20.2 du RGA. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2 La notification de modification ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par

télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

- 24.3 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 21 du RGAO, leur seront retournées sans avoir été ouverte.
- 24.4 Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis

- 25.1 L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procèdera à l'ouverture des plis en un ou deux temps en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, à la date, heure et adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

- 25.2 Le nom des soumissionnaires, les modifications ou les retraits d'offres, le montant des offres, les rabais éventuels, et la présence ou l'absence de la caution de soumission requise, et toute autre information que le Maître d'Ouvrage, à son gré, peut juger utile de faire connaître, seront annoncés lors de l'ouverture.
- 25.3 Dans un premier temps, les enveloppes marquées «retrait» seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'offre correspondant sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire qui a demandé le retrait et si cette notification est lue à haute voix durant la séance.
- 25.4 Toute les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 25.2 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5 Il est établi, séance tenante, un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une
- 25.6 copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.7 À la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.8 En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité de l'Examen de recours avec copie au Maître d'Ouvrage, au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés, à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférent.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 26.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

- 27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
- 27.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la Conformité des offres

- 28.1 La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2 La sous-commission d'analyse, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle :
- a) qui Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;
 - b) qui limitent sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
 - c) Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres Soumissionnaires ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres.
- 28.4 Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. IL est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1 La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
 - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1 Pour faciliter l'évaluation de la comparaison des offres, la commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2 La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Évaluation de l'offre technique

- 32.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RPAO, seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.
- 32.2 En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a)- en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RPAO ;
 - b)- En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c)- En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RPAO ;
 - d)- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e)- En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO.
 - f)- le cas échéant, conformément pour l'attribution de plus d'un lot, si cet Appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
 - g)- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que la soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du

Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les Entrepreneurs Nationaux, bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que par le Code des Marchés Publics aux fins d'exécution des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution du Marché

34.1 Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui des capacités techniques et financières en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2 Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de travaux se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Cocontractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation

Article 36 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

Le Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions

Article 37 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article 38 : Publication des résultats d'attribution du marché

38.1 Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

38.2 Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

38.3 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours délai seront être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics

38.4 En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage, au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés, à l'Autorité Chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de **cinq(05) jours** ouvrables après la publication des résultats.

Article 39 : Signature du marché

- 39.1 Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation compétente des Marchés pour examen et avis, le cas échéant, au visa préalable de Maître d'Ouvrage.
- 39.2 L'Autorité Contractante dispose d'un délai de cinq (05) jours pour la signature du marché à compter de la date de souscription par l'attributaire du projet de marché.
- 39.3 Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 40 : Cautionnement définitif

- 40.1 Dans les vingt-(20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le cocontractant fournira au Maître de l'Ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.
- 40.2 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 40.3 Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 40.4 Les dispositions des alinéas 43.2 et 43.3 sont mises en œuvre conformément au dossier d'appel d'offres.
L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.

**PIÈCE N° 3 : RÈGLEMENT
PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

SOMMAIRE

A. Généralités

Article 1 : Objet de la soumission

Article 2 : Délai d'exécution

Article 3: Financement

Article 4 : Fraude et corruption

Article 5 : Candidats admis à concourir

Article 6 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Article 7 : Qualification du Soumissionnaire

Article 8 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 9: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Article 10: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

Article 12 : Frais de soumission

Article 13 : Langue de l'offre

Article 14 : Documents constituant l'offre

Article 15 : Montant de l'offre

Article 16: Monnaie de soumission et de règlement

Article 17 : Validité des offres

Article 18 : Caution de Soumission

Article 19: Propositions variantes des soumissionnaires

Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Article 21 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 22: Cachetage et marquage des offres

Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres

Article 24 : Offres hors délai

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

Article 29 : Examen des offres et détermination de leur conformité

Article 30 : Qualification du soumissionnaire

Article 31: Correction des erreurs

Article 32 : Conversion en une seule monnaie

Article 33 : Evaluation et comparaison des offres

Article 34 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Article 35: Canevas indicatif du rapport d'analyse des offres

F. Attribution du Marché

Article 36 : Attribution Du marché

Article 37: DROIT de l'AUTORITE CONTRACTANTE de déclarer un Appel d'offres infructueux Ou d'annuler la procédure

Article 38 : Notification de l'attribution du marché

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 40 : Signature du marché

Article 41 : Cautionnement définitif

A. GENERALITES

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction d'une cité municipale dans la Commune de Garoua-Boulai, Département du Lom et Djérem, Région de l'Est.

Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, comprennent notamment :

- Travaux préliminaires – Terrassements ;
- Fondations ;
- Béton armé – Élévations ;
- Maçonnerie ;
- Enduits chapés et Divers ;
- Plafonds ;
- Revêtement scellé ;
- Charpente-couverture ;
- Menuiserie Bois ;
- Menuiserie métallique ;
- Peinture – Vitrerie ;
- Électricité ;
- Fluides.

Article 2 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution maximum prévu pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est fixé à **quatre (04) mois**

Article 3 : Financement:

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le par le **Budget d'Investissement Public, Exercice 2026.**

Article 4 : Fraude et corruption

4.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses co-contractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe L'Autorité Contractante définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante:

- est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- Sont appelées "pratiques collusoires" toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- Sont appelées " pratiques coercitives" toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

L'Autorité Contractante rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

4.2. L'Autorité en charge des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 5 : Candidats admis à concourir

5.1. La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les petites et moyennes entreprises de droit camerounais, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

5.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. UN soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

Article 6 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

6.1 Les matériaux, les matériels du Co-contractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre-commande doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au du marché à l'issue du présent Appel d'Offres sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

6.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 7 : Qualification du Soumissionnaire

7.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
- b) présenter tous les renseignements demandés à l'article 13 du présent RPAO.

7.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- i) l'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2 à 13.1.8 incluses);
- ii) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution de chaque marché;
- iii) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique ;

7.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

Article 8 : Visite des sites des travaux

8.1. Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux choisis et ses environs et par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique une attestation de visite de site suivant le modèle du DAO et signée sur l'honneur. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

8.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage, ainsi que leurs employés et agents respectifs, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire. Le Soumissionnaire, ses employés et agents demeurent

responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet d'un projet de marché, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions de chaque marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) ;
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) ;
PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) ;
PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) ;
PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ;
PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU) ;
PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE) ;
PIECE N° 8 : CADRE ET MODELE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (CSDPU) ;
PIECE N° 9 : MODELE DU MARCHE ;
PIECE N° 10 : TEXTES ET FICHES MODELES ;
PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES ;
PIECE N° 12 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES ;
PIECE N° 13 : DOSSIER D'ETUDES PREALABLES ;
PIECE N° 14 : PREUVES DU FINANCEMENT DU PROJET ;

9.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

Article 10 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit, ou par courrier électronique (télécopie), télex à l'adresse suivante : Mairie de GAROUA-BOULAI, Tél : 697 48 16 65, sise au quartier Bindiki.

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif justifié, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui doit être amplié à la Commission Interne de passation des Marchés Publics de Garoua-Boulai, pour prise en compte de ses activités, notamment dans la programmation des sessions de dépouillement des offres, en particulier si ledit additif entraîne un report de la date de dépôt des offres, le Maître d'Ouvrage devrait également être informé.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 12 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 13 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante, seront rédigés en français ou en anglais.

Article 14 : Documents constituant l'offre

Chaque soumissionnaire devra présenter, sous peine de rejet, une offre comprenant les documents ci-après repartis en trois volumes :

14.1 Volume 1 : le dossier administratif comprenant :

- 1) La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée au tarif en vigueur.
- 2) L'attestation de Conformité Fiscale datant de moins de trois (03) mois, délivrée par les services des Impôts du ressort ;
- 3) La copie certifiée de l'Attestation d'immatriculation ;
- 4) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de trois mois.
- 5) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.
- 6) La caution de soumission délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, de montant égal à 2% du montant prévisionnel du lot sollicité;
- 7) L'attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
- 8) L'attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, indépendante de la période de validité y portée mais datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse;
- 9) L'attestation de catégorisation certifiée par le MINMAP ou le Délégué Régional MINMAP / Est ;

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres et être présentées conformément à l'article 23 du Décret 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées aux points 2 ; 8 et 9 ci-dessus.

14.2 Volume 2 : Offre technique comprenant :

- 1) La Capacité Financière ;
- 2) Les Références du soumissionnaire ;
- 3) La compréhension du projet ;
- 4) Le Personnel d'Encadrement du Soumissionnaire ;
- 5) Le Matériel et les Équipements essentiels ;

14.2.1 Capacité Financière : Oui

Ce critère est rempli si l'exigence ci-après est satisfaite :

- 1) Attestation de solvabilité d'un établissement bancaire de 1^{er} ordre :
Justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins Cinquante millions (50 000 000) Francs CFA.

14.2.2 Les références de l'Entreprise Oui

Ce critère est rempli si une (01) des deux (02) exigences ci-après sont satisfaites :

- 1) Justifier sur les trois (03) dernières années la réalisation des projets d'infrastructure ou d'entretien de bâtiment public pour un montant cumulé d'au moins Cinquante millions (50 000 000) FCFA TTC ;
- 2) Justifier sur les deux (02) dernières années l'ensemble des fournitures ou équipements divers pour un montant cumulé d'au moins vingt millions (20 000 000) FCFA TTC ;

NB : Les justificatifs des références comprennent notamment :

- Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ;
- Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande.

14.2.3 Compréhension du projet Oui

Ce critère est rempli si les neuf (09) exigences ci-après sont satisfaites :

- 1) Méthodologie d'exécution décrite et conforme à chaque lot du devis quantitatif et estimatif des travaux ;
- 2) Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;

- 3) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;
- 4) Le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres (RPAO) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;
- 5) La présentation des offres (Intercalaires de couleur, Respect de l'ordre prescrit dans le DAO) ;
- 6) Organigramme du chantier ;
- 7) Planning d'exécution des travaux ;
- 8) Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- 9) Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- 10) Absence de la Charte d'Intégrité datée et signée ;
- 11) Les plans d'exécution du projet signé à chaque page (Voir DAO).

14.2.4 **Personnel d'encadrement Oui**

Ce critère est rempli si les **trois (03) exigences** ci-après sont satisfaites :

- 1) Justifier la possession dans son personnel d'un conducteur des travaux ayant une qualification d'au moins Technicien Supérieur du Génie Civil ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions (joindre une copie certifiée du diplôme, une attestation de présentation de l'original du dit diplôme et un CV daté et signé par le concerné)
- 2) Justifier la possession dans son personnel de Chef Chantier ayant une qualification d'au moins Technicien du Génie Civil ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions (joindre une copie certifiée du diplôme, et un CV daté et signé par le concerné) ;
- 3) Liste du personnel de chantier signé par le soumissionnaire.

N.B : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies, signées et concordantes entre elles.

14.2.5 **Matériel et les équipements essentiels Oui**

Ce critère est rempli si les **trois (03) exigences** ci-après sont satisfaites :

- 1) Justifier de la possession ou la location du matériel roulant (Camion benne ou Pick-up).
 - Justificatif : Copies de la carte grise légalisées par les Services des Transports. En cas de location, le Soumissionnaire devra fournir un contrat de location cosigné entre les deux parties.
- 2) Justifier de la possession du petit matériels de chantier (Brouettes, Pelles rondes, Pelles bêches, Cisailles, fioles, citerne/cuve à eau, Tenailles, Sceau maçon et autres).
 - Justificatif : Photocopies des factures.
- 3) Liste du petit matériel de chantier signé par le soumissionnaire.

14.3 Volume 3 : Offre financière comprenant :

- 14.3.1 Une soumission conforme au modèle joint, timbrée, datée et signée;
- 14.3.2 Un bordereau des prix unitaires suivant le modèle du DAO avec indication des prix Hors Taxes en chiffres et en lettres, **rempli de manière lisible** ;
- 14.3.3 Le détail quantitatif et estimatif des travaux, daté et signé par le soumissionnaire;
- 14.3.4 Sous-détail des Prix Unitaires

Article 15 : Montant de l'offre

- 15.1 Le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article 1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.
- 15.2 Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total L'offre. L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée .Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.
- 15.2 Le marché à l'issue du présent appel d'offres est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont non-révisables, mais actualisables conformément aux dispositions des articles 75 du Code des Marchés

Publics et 20.7 du CCAG, pour tenir compte des mutations économiques, par l'application de la formule d'actualisation prévue au CCAP.

- 15.4** Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Pièce 8).

Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (Franc CFA).

Article 17 : Validité des offres

- 17.1** Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
- 17.2** Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 18 du RPAO.

Article 18 : Caution de Soumission

- 18.1** En application des dispositions de l'article 14 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission délivrée par une institution financière agréée par le Ministre en charge des Finances de montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 18.2** Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission départementale de passation des marchés Publics.

Les Cautions de Soumission demeureront valides pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 17.2 du RPAO.

- 18.3** Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

- 18.4** La Caution de Soumission de l'attributaire de chaque Lettre-Commande sera libérée dès que ce dernier aura signé ladite du marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

- 18.5** La Caution de Soumission pourra être saisie :

- (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 25.1 du RPAO ;
- (b) si, dans les délais prévus à l'article 40 du RPAO, l'attributaire d'un marché ne parvient pas :
 - (i) à signer ledit marché, ou

Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes n'étant pas acceptées.

Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Sans objet.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1 Le Soumissionnaire préparera **un original** des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 14 du RPAO, en **un (01) exemplaire** (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « **ORIGINAL** ».

De plus, le Soumissionnaire soumettra **six (06) copies** (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « **COPIE** ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 7.1 (a) ou 7.2 (iii) du RPAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).

Les offres seront ainsi présentées en trois (03) volumes sous simple enveloppe.

22.2. Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

22.3 Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/CGB/SG/CIPM/2026
DU _____ POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CITE MUNICIPALE DANS
LA COMMUNE DE GAROUA-BOULAÏ, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1. ENVELOPPE A : portant les mentions :

« **DOSSIER ADMINISTRATIF - Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /AONO/CGB/SG/CIPM/2026**
DU/....../2026 » et contenant l'original et les copies du VOLUME 1.

2. ENVELOPPE B : portant les mentions :

« OFFRE TECHNIQUE - Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /AONO/CGB/SG/CIPM/2026 DU/...../2026» et contenant l'original et les copies du VOLUME 2.

3. ENVELOPPE C : portant les mentions :

« OFFRE FINANCIERE - Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /AONO/CBO/SG/CDPM/2026 DU/...../2026» et contenant l'original et les copies du VOLUME 3.

22.4 En plus de l'identification exigée à l'Article 22.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être envoyée cachetée au cas où elle serait déclarée irrecevable conformément à l'Article 24 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'Article 25 du RPAO.

22.5 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, l'Autorité Contractante ne sera en aucun cas tenue responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

22.6 Le non-respect des dispositions prévues aux articles 22.1 et 22.2 entraîne le rejet pur et simple des offres.

Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres

23.1 Les offres seront déposées contre récépissé aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre reçue par l'Autorité Contractante après les dates et heure limite fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.

25.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 21 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.

Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les dates et heure limites de remise des offres.

25.4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 17 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 18.5 du RPAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.1 L'ouverture des plis se fera en un temps aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.

Les Soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

26.2 Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission Interne de Passation des Marchés Publics établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents qui en recevront copie.

26.3 En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution d'un marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution d'un marché. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la sous-commission d'analyse ou la Commission Interne de Passation des Marchés Publics dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution de l'Autorité Contractante peut entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire.

Article 28 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation Départementale des Marchés Publics peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'Analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO.

28.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics et de la Sous-Commission d'Analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre-commande correspondante

28.3 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions de l'Autorité Contractante en vue de l'attribution de la Lettre-Commande pourra entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 4 du RPAO.

Article 29 : Examen des offres et détermination de leur conformité

29.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Interne de Passation des Marchés Publics vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.

29.2 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.

- 29.3** La Commission Interne de Passation des Marchés Publics déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 29.4** Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 29.5** A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une Sous-Commission d'Analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :

29.5.1 Critères d'évaluation des offres :

29.5.1.1: Critères éliminatoires :

29.5.1.1.1 Pièces administrative:

- a) Absence de la caution de soumission ;
- b) Absence de l'attestation de catégorisation certifiée par le MINMAP ou le DR/MINMAP/EST;
- c) Pièce falsifiée ;
- d) Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire ;

29.5.1.1.2 Offre technique:

- a) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- b) Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- c) Absence de la Charte d'Intégrité datée et signée ;
- d) N'avoir pas réuni au moins 80% des critères de qualification.

29.5.1.1.3 Offre financière:

- a) Offre financière incomplète ;
- b) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

29.5.1.2 Critères essentiels:

Les offres techniques seront notées en fonction des critères essentiels ci-après:

- 29.5.1.2.1 capacité financièreOui
- 29.5.1.2.2 Les références de l'Entreprise Oui
- 29.5.1.2.3 La compréhension du projet Oui
- 29.5.1.2.4 L'expérience du personnel d'encadrement.....Oui
- 29.5.1.2.5 Le matériel et les équipements essentiels.....Oui

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% de la note technique, (soit au moins 04 « Oui » sur 05 « Oui ») seront examinées.

29.5.2 Évaluation des offres

Les offres seront évaluées en trois étapes, suivant le canevas présenté en annexe.

1^{ère} étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

Pour qu'une offre soit déclarée conforme administrativement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.1.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

2^{ème} étape : Évaluation de l'offre technique (Volume 2).

Pour qu'une offre soit déclarée conforme techniquement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.2.

3^{ème} étape : Évaluation de l'offre financière (Volume 3)

Pour qu'une offre financière soit évaluée, elle devra satisfaire au critère éliminatoire a) indiqué à l'article 29.5.1.1.3.

Il sera ensuite déterminé pour chaque offre ainsi retenue, le « montant évalué » en rectifiant son montant proposé comme suit:

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 31 ci-après concernant la correction des erreurs ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne seront pas pris en compte et ne feront donc pas partie du marché.

Article 30 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission d'Analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 7. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

Article 31 : Correction des erreurs

31.1 La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- d) S'il y a contradiction entre les montants en lettres, en chiffres et celui du sous-détail des prix unitaires, le dit sous-détail des prix sera corrigé et le montant ainsi corrigé fera foi.
- e) S'il y a une différence entre d'une part le montant en lettres et d'autre part les montants identiques en chiffres et du sous-détail des prix unitaires, le montant identique en chiffre et du sous-détail des prix fera foi.

31.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

31.3 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.

Article 32 : Conversion en une seule monnaie

Sans objet.

Article 33 : Comparaison des offres

33.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 29 du RPAO, seront comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

33.2 En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO ;
- b) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;

33.3 L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

Article 34: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Sans objet

Article 35 : Canevas indicatif du rapport d'analyse des offres

Le rapport d'analyse des Offres respectera le canevas indicatif ci-après :

- I- GENERALITES
- II- COMPOSITION ET MISSIONS ASSIGNEES A LA SOUS COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE.

II-1-Composition de la Sous-commission d'analyse

II-2 -Rappel des missions assignées à la sous-commission d'analyse des offres.

- III- RAPPEL DU RESULTAT DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES
- IV- OBSERVATIONS EVENTUELLES RELEVÉES DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- V- METHODOLOGIE DE TRAVAIL
- VI- DOCUMENTS RECUS DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES
- VII- EVALUATION DETAILLEE DES OFFRES

a. Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives (volume 1)

N°	Entreprises	Lot postulé	Offre Administrative	Observations
		-		
		-		

b. Deuxième étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2)

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'offre technique ;
- ii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires ;
- iii. Rappel des Critères de qualification ;

N°	Entreprises	Satisfaction des critères					Observations
		Capacité Financière	Références	Compréhension du projet	Personnel	Matériel et Equipements essentiels	

c. Troisième étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'Offre financière ;
- ii. Rectification des montants des Offres :
 - ❖ Prise en compte des Correction des sous-détails des prix ;
 - ❖ Correction des bordereaux des prix unitaires ;
- iii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Motif élimination de l'offre	Observations
		-			
		-			

iv. *Correction des devis estimatifs des offres ;*

v. *Récapitulatif de l'évaluation et de la correction des Offres Retenues.*

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Montant évalué et corrigé	Observations
		-			
		-			

vi. *Comparaison des offres Retenues*

Lot	Entreprises	Montant prévisionnel du DAO	Montant TTC proposé et corrigé	Rang
-----	-------------	-----------------------------	--------------------------------	------

1				
				

L'attribution du marché sera proposée au profit du soumissionnaire dont l'offre:

- 1- administrative sera jugée conforme ;
- 2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80 % ;
- 3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

F - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 36 : Attribution du marché

Sous réserve des cas d'annulation ou d'appel d'offres infructueux prévus aux Articles 34 et 35 du Code des Marchés Publics, l'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire le moins-disant au terme de la comparaison dont les modalités sont définies à l'article 33 du RPAO, qui aura présenté une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

Article 37: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure

Conformément aux dispositions des Articles 34 et 35 du Code des marchés publics, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la présente procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Ministre en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer l'appel d'offres infructueux après avis de la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 38: Notification de l'attribution du marché

- 38.1** Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du marché par communiqué, que sa soumission a été retenue.

La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.

- 38.2** Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 39.1.** L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

- 39.2.** L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre en charge des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 40 : Signature du marché

40.1. Après publication des résultats, le projet du marché souscrit par l'attributaire sera soumis à l'examen de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics DU LOM ET DJEREM, pour adoption.

40.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature de la Lettre-Commande à compter de la date de réception du projet adopté par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics et souscrit par l'attributaire.

40.3. Le marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres doit être notifiée au titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent sa date de signature.

Article 41 et dernier: Cautionnement définitif

41.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la Lettre-Commande par l'Autorité Contractante, le co-contractant fournira un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

41.2 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché.

**PIÈCE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

SOMMAIRE

DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ
ARTICLE 2 – LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES
ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ
ARTICLE 4 - LANGUE APPLICABLE AU MARCHÉ
ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS
ARTICLE 6 - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS
ARTICLE 7 - REPRESENTANT DU COCONTRACTANT
ARTICLE 8 - CONSISTANCE DES TRAVAUX
ARTICLE 9 - ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES
ARTICLE 10 - DOMICILE DU COCONTRACTANT

CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 11 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX
ARTICLE 12 - ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT
ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 14 - TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
ARTICLE 15 - PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION
ARTICLE 16 - RESEAUX PUBLICS ET PRIVES
ARTICLE 17 - MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE
ARTICLE 18 - REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT
ARTICLE 19 - PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX
ARTICLE 20 - INTERDICTION DE TRAVAILLER LA NUIT, LES DIMANCHES ET LES JOURS FERIES.
ARTICLE 21 - DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES
ARTICLE 22 - MODIFICATION DES OUVRAGES
ARTICLE 23 - MATERIAUX
ARTICLE 24 - BREVET D'INVENTION
ARTICLE 25 - DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 26 - PENALITES DE RETARD
ARTICLE 27 - RECEPTION PROVISOIRE
ARTICLE 28 – DELAI DE GARANTIE
ARTICLE 29 - ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE
ARTICLE 30 - RECEPTION DEFINITIVE
ARTICLE 31 - ACCES AU CHANTIER
ARTICLE 32 - ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE
ARTICLE 33 - REUNIONS DE CHANTIER
ARTICLE 34 - JOURNAL DE CHANTIER
ARTICLE 35 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX
ARTICLE 36 - MAINTIEN DE LA CIRCULATION
ARTICLE 37 - MESURES DE SECURITE
ARTICLE 38 - DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX
ARTICLE 39 - SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS
ARTICLE 40 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARTICLE 41 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

CHAPITRE III - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 42 - MONTANT DU MARCHÉ
ARTICLE 43 - CONSISTANCE DES PRIX
ARTICLE 44 - SOUS -DETAIL DES PRIX

ARTICLE 45 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET DANS LA NATURE DES
OUVRAGES
ARTICLE 46 - MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX
ARTICLE 47 - REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
ARTICLE 48 - LIEU ET MODE DE PAIEMENT
ARTICLE 49 - AVANCE DE DEMARRAGE
ARTICLE 50 - CAUTIONNEMENT DEFINITIF
ARTICLE 51 - RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 52 – NANTISSEMENT
ARTICLE 53 - ASSURANCES
ARTICLE 54 - VARIATION DES PRIX
ARTICLE 55 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT
ARTICLE 56 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

CHAPITRE IV - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 57 - RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 58 - LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'OEUVRE
ARTICLE 59 - REGLEMENT DES LITIGES
ARTICLE 60 - MISE EN FORME ET REPRODUCTION DU MARCHE
ARTICLE 61 - RESILIATION DU MARCHÉ
ARTICLE 62 ET DERNIER - VALIDITE DU MARCHÉ

CHAPITRE I- : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: - OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché a pour objet l'exécution des **travaux de construction d'une cité municipale dans la Commune de Garoua-Boulai**, Département du Lom et Djerem, Région de l'Est.

ARTICLE 2: LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découlerait directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 3: - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°_____/AONO/CGB/SG/CIPM/GB/2026 pour l'exécution des **travaux de construction d'une cité municipale** dans la Commune de **Garoua-Boulai**, Département du Lom et Djerem, Région de l'Est.

ARTICLE 4: - LANGUE APPLICABLE AU MARCHÉ

La langue applicable au présent marché est le Français ou l'Anglais.

ARTICLE 5: - DOCUMENTS CONTRACTUELS

5.1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- ❖ Lettre de soumission;
- ❖ La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au cahier des clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières
- ❖ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ❖ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- ❖ Les éléments propres à la détermination du montant du contrat de marché, tels que, par ordre de priorité :
 - Le Bordereau des prix (BP) ;
 - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
 - Le sous-détail des prix unitaires ;
 - ❖ Les plans et dessins approuvés par l'ingénieur du Marché ;
 - ❖ Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- ❖ Les annexes à la soumission dans toutes les dispositions non contraires au dossier d'appel d'offres et au présent marché ;
- ❖ Planning actualisé et approuvé des travaux ;
- ❖ Les plans d'exécution approuvés ;
- ❖ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux mis en vigueur par l'Arrêté n °033/CAB/PM du 13 février 2007.
- ❖ La décision portant attribution du présent marché.

5.2- TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU PRESENT MARCHE

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1 La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2 La Loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'Environnement ;
- 3 La Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
- 4 La loi 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
- 5 Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 6 Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 7 Le Décret N° 2018/336 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 8 Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 9 Le Décret N° 2011/1339 du 23 mai 2011 portant exonération des droits de régulation des marchés publics et accordant le bénéfice des frais d'acquisition des dossiers d'appels d'offres des marchés des Collectivités Territoriales Décentralisée ;

- 10 Le Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics;
- 11 Le Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des marchés Publics ;
- 12 Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics;
- 13 L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics;
- 14 L'Arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2000 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres;
- 15 L'Arrêté n°022/CAB/PM du 02 février 2011 fixant les modalités de recrutement des Consultants individuels ;
- 16 L'Arrêté N°////166/A/MINMAP/ du 07 juin 2022 fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- 17 La Lettre-Circulaire N°000006/LC/MINMAP/CAB du 05 février 2025 précisant les modalités d'application de l'article 29 de la loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 relativement à l'obligation pour les entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics (BTP), de la production préalable d'une attestation de catégorisation, délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics ;
- 18 Les Normes Techniques en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 6: - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage (MO) est le Maire de la Commune de Garoua Boulai ;
- Les attributions du Chef de Service du Marché sont exercées par le Chef Service Technique de la Commune de Garoua Boulai ci-après le « Chef de Service » ;
- Les attributions de l'Ingénieur du Marché sont exercées par le Chef de Subdivision des routes de Bétaré-Oya dénommé ci-après dénommé ci-après « Ingénieur » ;
- La Commission de Passation des Marchés compétentes est la Commission de Interne de Passation des Marchés de la Commune de Garoua Boulai;

ARTICLE 7: - REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, conducteur des travaux, qui disposera des pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager le Cocontractant. Cette désignation se fera par courrier au Chef de Service avec copie au Maître d'œuvre et à l'Ingénieur, signé par le Cocontractant et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non objection du Chef de Service après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

ARTICLE 8: - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux, objet du présent marché, sont définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des prix (BP) et au détail estimatif (DE).

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Travaux préliminaires – Terrassements ;
- Fondations ;
- Béton armé – Élévations ;
- Maçonnerie ;
- Enduits chapés et Divers ;
- Plafonds ;
- Revêtement scellé ;
- Charpente-couverture ;
- Menuiserie Bois ;
- Menuiserie métallique ;
- Peinture – Vitrerie ;
- Électricité ;
- Fluides.

ARTICLE 9: - ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES

L'ordre de service de commencer les travaux sera signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de service du marché.

Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Maître d'œuvre.

Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront proposés par le Maître d'œuvre et seront exécutoires après visa du Fonds Routier et signature par le Maître d'Ouvrage.

Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'Entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre, avec copie au chef de service.

ARTICLE 10: - DOMICILE DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant sera tenu d'élire domicile à proximité des lieux des travaux. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile au Chef de Service par écrit, les notifications se rattachant à son Entreprise seront valablement faites à la Mairie abritant les Services de l'Ingénieur.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 11: - CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

ARTICLE 12: - ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et des interventions effectuées par les sous-traitants agréés par le Maître d'ouvrage.

Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP (chapitre V), aux textes et directives mentionnés à l'article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...).

ARTICLE 13: - SOUS-TRAITANCE

Le présent marché prévoit la possibilité pour le Cocontractant de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants.

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant.

La part sous-traitée du Marché ne doit pas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché.

Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

ARTICLE 14: - TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

Le Cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Chef de Service, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

La rémunération des travaux en régie d'entreprise se fera selon les modalités décrites à l'article 47 du présent CCAP.

Le montant des travaux dont l'exécution pourrait être demandée en régie au Cocontractant sera limité à deux pour cent (2%) du montant du marché.

ARTICLE 15: - PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux visés à l'article 49 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés des Travaux Publics seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents du Dossier d'Appel d'Offres.

Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (8) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (7) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

Le visa du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception des travaux, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre six (06) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

ARTICLE 16: - RESEAUX PUBLICS ET PRIVES

Le Cocontractant doit prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra, avant tout commencement d'exécution des travaux, rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone etc...) situés dans la zone des travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du Cocontractant ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du Cocontractant.

A cet effet, il prendra attache des concessionnaires concernés.

Ces dispositions ne diminuent en rien, pour le Cocontractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

ARTICLE 17: - MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

Dans son offre, le Cocontractant s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions du présent CCAP et du CCTP.

Le marché a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement éventuellement complété à la demande du Maître d'ouvrage.

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 61 ou d'application de pénalités.

ARTICLE 18: - REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

18.1 En cas de remplacement, la qualification du personnel proposé doit être au moins équivalente à celle de l'agent remplacé. Au cas où la qualification du personnel proposé reste inférieure à celle de l'agent concerné mais conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq pour mille (5/1000) du montant du marché.

En tout état de cause et sauf en cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50%) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

18.2 En cas de maladie ou d'accident, le Cocontractant devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application du présent marché.

18.3 Si le Maître d'œuvre demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dûment constaté par les deux parties, le Cocontractant devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.

- 18.4 Dans tous les cas de remplacement exposés ci-dessus, la procédure d'agrément reste valable pour le nouvel agent désigné par le Cocontractant pour succéder à l'agent remplacé.

ARTICLE 19: - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation du Chef de Service après avis du Maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux actualisé conforme à son offre en six (06) exemplaires.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir:

- 1) Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- 2) La description des installations de chantier envisagées ;
- 3) Un planning graphique des travaux permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- 4) Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef de Service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant, les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Maître d'œuvre.

ARTICLE 20: - INTERDICTION DE TRAVAILLER LA NUIT, LES DIMANCHES ET LES JOURS FÉRIÉS.

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

ARTICLE 21: - DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

L'Ingénieur aura le pouvoir d'ordonner par écrit :

- 1) L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;
- 2) La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non-conforme aux exigences du marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du Cocontractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

ARTICLE 22: - MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

ARTICLE 23: - MATERIAUX

- 23.1 Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.
- 23.2 Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

- 23.3 Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

ARTICLE 24: - BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant devra s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué les procédés ; il réglera les redevances nécessaires et garantira le Maître d'Ouvrage contre toute poursuite.

ARTICLE 25: - DELAI D'EXECUTION

La durée des travaux faisant l'objet du présent marché est fixée; néanmoins ils devront être terminés dans un délai maximum de deux (02) mois maximum conformément à l'exécution des travaux.

Ce délai comprend toutes intempéries et sujétions diverses, et court à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux par le Chef de service.

Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le Cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur.

ARTICLE 26: - PENALITES DE RETARD

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard ci-après, conformément à l'article 168 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics :

- 1/2000e du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour.
- 1/1000e du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant du marché. Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10 %) entraînera la résiliation du marché.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par le Maître d'Ouvrage qu'après avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

ARTICLE 27: - RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera accordée à la fin des travaux.

27.1- OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Dans le cadre des opérations préalables à la réception provisoire, le Cocontractant demandera par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant. Il est visé par l'Ingénieur.

Au terme de cette visite de préalable, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Chef de Service du Marché.

27.2- RECEPTION

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;
2. Le Chef de service ou son représentant, Membre ;
3. L'Ingénieur, Membre ;
4. La Comptable-Matières, Membre ;
5. Le DD/MINMAP, Observateur.

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu .

Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès verbal de réception provisoire fixera la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 28 : - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie des travaux est fixé à douze (12) mois et courra à compter de la date de réception provisoire.

ARTICLE 29 : - ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres, ne relevant pas d'un entretien normal, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux causés par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de service. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour les réparer. Passé ce délai, l'Ingénieur aura la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

ARTICLE 30: - RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive aura lieu douze (12) mois après la réception provisoire sur demande écrite du Cocontractant adressée à l'Ingénieur.

À cet effet, la commission en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.

Toutefois, l'usure normale de la chaussée sera prise en compte à la réception définitive des travaux.

Cette commission de réception comprend :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;
2. Le Chef de service ou son représentant, Membre ;
3. L'Ingénieur, Rapporteur ;
4. La Comptable-Matières, Membre ;
5. Le DD/MINMAP, Observateur.

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La commission examinera si :

- Les réserves ont été levées ;
- Les dossiers de récolement ont été remis ;
- Les sites ont été remis en état et les installations démontées ;
- Le décompte général et définitif, a été signé par le Cocontractant.

Elle prononcera la réception définitive ou non suivant les constatations et établira un procès verbal signé par tous les participants.

ARTICLE 31 : - ACCES AU CHANTIER

Le Maître d'Ouvrage et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous lieux de travail ; ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

ARTICLE 32 : - ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR

L'Ingénieur a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante. Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expressément stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter.

L'Ingénieur est compétent pour préparer et signer les ordres de service à caractère technique.

A la demande du Cocontractant et de l'Ingénieur, des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

ARTICLE 33 – REUNIONS DE CHANTIER

Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à l'initiative du Maître d'œuvre.

La participation du Conducteur des Travaux aux réunions de chantier est obligatoire. Les réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants.

ARTICLE 34 : - JOURNAL DE CHANTIER

Un journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition du Maître d'œuvre et de ses représentants.

C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Y seront consignés entre autres :

- Les conditions atmosphériques ;
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés ;
- L'avancement des travaux ;
- Les prescriptions imposées ;
- Les quantités détaillées de travaux ;
- les travaux réalisés par les sous-traitants ;
- Les réceptions de matériaux et agréments ;
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier ;
- Les non-conformités ;
- Les visites officielles ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du marché (notification, résultats d'essais, constat des travaux, etc...).

Le journal sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier et visé systématiquement lors des réunions de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

Tout refus de présentation ou toute tentative de destruction partielle ou totale, ou de falsification de ce journal pourra donner lieu à des sanctions administratives. En tout état de cause, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de recourir à la consultation du journal de chantier.

ARTICLE 35 : - MISE À DISPOSITION DES LIEUX

Toutes les installations provisoires de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, bureaux, laboratoires, garages, ateliers, logement du personnel, carrières, emprunts et pistes, ne pourront être édifiés que sur les emplacements agréés par le Maître d'œuvre en accord avec les autorités administratives locales.

Dans la mesure de ses possibilités, le Maître d'ouvrage mettra gratuitement à la disposition du Cocontractant pour la durée des travaux, le domaine privé ou public de l'Etat nécessaire aux besoins du chantier. Les terrains appartenant au Maître d'ouvrage et mis à la disposition du Cocontractant devront lui être remis en bon état en fin des travaux.

ARTICLE 36 : - MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux sur les routes et pistes existantes. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder

les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation ; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.

ARTICLE 37 : - MESURES DE SECURITE

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou dans l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, à la demande de l'Ingénieur, sans mise en demeure préalable et aux frais du Cocontractant, de prendre toutes mesures utiles sans que cette intervention dégage la responsabilité du Cocontractant.

ARTICLE 38 :- DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

ARTICLE 39 :-SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux des autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

ARTICLE 40 :- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (chapitre V) en la matière.

ARTICLE 41 :- REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de ré-utiliser.

CHAPITRE III - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 42 :- MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et estimatif (Titre IV du marché), est de

_____ f (_____) **Francs CFA** toutes taxes comprises, dont :

- Montant HTVA : _____ (_____) **FCFA** ;
- Montant de la TVA : _____ (_____) **FCFA**.

Le montant du marché résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le montant hors TVA s'obtient par l'application du prix du bordereau aux quantités du détail estimatif et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

ARTICLE 43 :- CONSISTANCE DES PRIX

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation ;

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement ;

Ils comprennent également les postes suivants :

- amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc... ;
- amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc... ;
- entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux ; drainage des gisements ;
- les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;

- assurance y compris responsabilité civile, assurance de chantier ;
- douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 56 du présent marché ;
- frais financiers et frais généraux du chantier ;
- rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans les sous-détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du marché.

Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

ARTICLE 44 : - SOUS-DETAIL DES PRIX

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Maître d'œuvre puisse vérifier leur exactitude.

ARTICLE 45 : - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES OUVRAGES

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fera l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent marché même si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Les quantités relatives à chacun des prix du Bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus ou moins jusqu'à une limite de vingt cinq pour cent (25%) sans que le Cocontractant puisse prétendre à une indemnité.

Lorsque le dépassement du montant du marché de base est supérieur à vingt cinq pour cent (25%), le Maître d'ouvrage réceptionne les prestations et résilie le marché dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 46 : - MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

46.1 CONSTATATION DES TRAVAUX EXECUTES

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

46.2 DECOMPTE MENSUEL

Au plus tard le 5 du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (**un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes**), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel HTVA est la somme :

- a) des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements ;
- b) du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliquées les prix du bordereau ;
- c) les sommes destinées au remboursement des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 49.2 du présent CCAP ;
- d) la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
- e) les pénalités de retard.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par le Maître d'œuvre qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINTP et du ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant, contribuable relevant du taux d'imposition réel, sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

Le Maître d'œuvre visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'organisme payeur de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de Service et à l'Ingénieur pour dossier de suivi.

Dans le cas de corrections, une copie du décompte corrigé est retourné au Cocontractant.

Les paiements seront effectués par le Fonds Routier dans un délai maximum de 20 jours calendaires à compter du dépôt du décompte auprès de l'Ingénieur.

46.3 DECOMPTE DE FIN DE TRAVAUX (DECOMPTE FINAL)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le l'Ingénieur devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.

46.4 DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de Service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'ouvrage.

Ce décompte comprend :

- le décompte final ;
- l'acompte pour solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels .

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

46.5 INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions de l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 47 : - REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

Le règlement des travaux en régie d'entreprises sera fait sur la base des charges suivantes majorées de 20 % pour frais généraux et bénéfices :

- PERSONNEL : Salaires réels plus charges justifiées ;
- MATERIAUX : Factures des fournitures acquittées ;
- MATERIEL : Barème officiel " secteur privé " référence du parc National de Matériel de Génie Civil.

ARTICLE 48 : - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués en Francs CFA par virement au compte bancaire n° _____ ouvert au nom de _____ à la Banque _____ Agence de _____.

ARTICLE 49 : - AVANCE DE DEMARRAGE

- 49-1 Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant toutes taxes

comprises du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministère en charge des Finances.

- 49-2 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.
- 49.3 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'œuvre donnera la main – levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

ARTICLE 50 : - CAUTIONNEMENT DEFINITIF

- 50-1 Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il sera conservé par les services du Fonds Routier. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

27-B Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché.

- 50-3 Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

27-B Le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant, après réception des travaux.

ARTICLE 51 : - RETENUE DE GARANTIE

Au titre de la garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de dix pour cent (10%) du montant de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès la réception définitive des travaux.

ARTICLE 52 : - NANTISSEMENT DU MARCHÉ

52.1. Le présent marché, conclu conformément aux dispositions du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, peut être donnée en nantissement.

52.2. Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Chef de Service du Maître d'Ouvrage.

52.3. Par application des dispositions ci-dessus :

- Le Maître d'Ouvrage est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation du présent Marché ;
- Le Receveur Municipal de la Commune de Garoua Boulai est chargé du paiement

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat.

ARTICLE 53 : - ASSURANCES

53-1 Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- a) par son personnel salarié en activité de travail ;
- b) par le matériel qu'il utilise ;
- c) du fait des travaux.

53-2 Par ailleurs, le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux du présent marché.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant que les primes ou les cotisations requises pour l'exécution du présent marché ont été intégralement réglées. Passé ce délai, le marché pourra être résilié.

ARTICLE 54 : - VARIATION DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

ARTICLE 55 : - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (7) exemplaires originaux du marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, à ces frais dans un Centre Principal des Impôts conformément à la réglementation en vigueur, puis déposées à la Commune de Garoua Boulai.

En cas du non-respect du délai réglementaire pour l'enregistrement, le marché pourra être résilié de plein droit

.ARTICLE 56 : - REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 57 : - RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure s'entendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement extérieur que le Cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement plus onéreuse.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit le Maître d'ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du vingtième (20^e) jour qui suit l'évènement.

Il appartient au Maître d'ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 58 : - LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN-D'ŒUVRE

Le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'emploi de la main-d'oeuvre.

ARTICLE 59 : - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 187 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 60 : - MISE EN FORME ET REPRODUCTION DU MARCHÉ

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage.

La reproduction du présent marché, trente-cinq (35) exemplaires suscrits, est à la charge du Cocontractant.

RTICLE : 61 : - RESILIATION DU MARCHÉ

Le présent marché peut être résilié dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment la SECTION III, au TITRE IV du décret N°2018 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 notamment dans les cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de Service, une mise en demeure ou arrêté injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de dix pour cent (10 %) du montant du Marché ;
- Absence du cautionnement définitif ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'Entrepreneur ;
- non enregistrement du marché dans les délais réglementaires ;
- refus d'exécuter les travaux notifiés par ordre de service ;

ARTICLE 62 ET DERNIER : - VALIDITE DU MARCHÉ

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

**PIÈCE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

10 DESCRIPTION GENERALE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

- Travaux préliminaires – Terrassements ;
- Fondations ;
- Béton armé – Élévations ;
- Maçonnerie ;
- Enduits chapés et Divers ;
- Plafonds ;
- Revêtement scellé ;
- Charpente-couverture ;
- Menuiserie Bois ;
- Menuiserie métallique ;
- Peinture – Vitrerie ;
- Électricité ;
- Fluides.

Ce projet vise à la construction d'une cité municipale dans la Commune de Garoua-Boulai. D'une surface bâtie de 221,122 m², ce bâtiment plain-pied comprend :

- 12 studios modernes ;

Les travaux identifiés pour être exécutés comprennent les opérations suivantes :

- Travaux préliminaires – Terrassements ;
- Fondations ;
- Béton armé – Élévations ;
- Maçonnerie ;
- Enduits chapés et Divers ;
- Plafonds ;
- Revêtement scellé ;
- Charpente-couverture ;
- Menuiserie Bois ;
- Menuiserie métallique ;
- Peinture – Vitrerie ;
- Électricité ;
- Fluides.

TRAVAUX PREPARATOIRES ET ETUDES

Ces travaux consisteront dans un premier temps au nettoyage du site des travaux, ensuite à l'installation de chantier et aux études d'exécution et plan de recollement.

Nettoyage du site

Le nettoyage du site consiste en l'enlèvement des débris, herbes et autres sur le site des travaux et à leur mise en dépôt.

Installation de chantier

L'installation de chantier consiste en la construction d'une clôture provisoire, l'édification d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau adossé où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence et les branchements provisoires en eau, en électricité et téléphone.

Études d'exécution et plans de recollement

Les études d'exécution consistent en l'établissement du projet d'exécution (plans d'exécution aux échelles convenables, méthodologie d'exécution, listes du personnel et matériel à mobiliser, plannings d'exécution et d'approvisionnement, etc) et

la remise des plans de recollement en fin des travaux.

TERRASSEMENT

Fouilles

Les fouilles à creuser le sol en place jusqu'au bon sol, afin de poser les fondations, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Dans tous les cas, la profondeur de ces fouilles ne sera pas inférieure à 1.00 m en tous points. Les parois des fouilles seront bien dressées et les fonds parfaitement nivelés.

Remblais

Il s'agit d'un apport de terres en fondations. Les terres provenant de ces fouilles seront, sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour les remblais. Ces derniers seront exécutés par couches successives de 20 cm, arrosées et compactées. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées et mis en dépôt.

FONDATIONS

Bétons de propreté

Un béton maigre dosé à 150 kg/m³, de 5 cm d'épaisseur, sera étalé sur les fonds de fouilles.

Semelles :

Semelles isolées sous poteaux : en béton armé de section 50 x 50 x 20 cm pour amorces poteaux rectangulaires 15 x 20.

Béton : dosé à 350 kg/m³.

Aciers : épingle HA 8 tous les 15 cm maxi dans les deux sens.

Murs de fondation

Les murs de fondation seront exécutés en agglomérés de ciment de 20x20x40 bourrés au béton ordinaire dosé à 350 kg/m³ et hourdés au mortier de ciment ordinaire.

Amorces poteaux

Ils seront en béton armé de section suivant indications des plans 15 x 20 cm

Béton : dosé à 350 kg/m³.

Aciers : Cadres + épingles Ø 6 tous les 20 cm + 6 filants HA 8 pour poteaux 15 x 20 cm.

Longrines

Elles seront en béton armé dosé à 350 Kg/m³ reposera au-dessus des semelles filantes en agglos bourrés. De section 15 x 20 aciers ; cadres RL6 tous les 20 m ; 4 filants de 2HA10+2HA8 ; Le coffrage devra être soigné, les planches rabotées et graissées à l'huile non brûlées. La longrine devra présenter une surface lisse et homogène au décoffrage. Il ne sera appliqué aucun enduit mais un traitement de surface pourra être effectué au cas où elle présente des anomalies.

Dallage du sol

Le sol recevra un dallage en béton ordinaire de 10 cm d'épaisseur avec une chape rapportée qui sera recoupée en surface de 221,122 m² maximum avec des joints combinés. Béton dosé à 300 Kg/m³ de ciment.

Enduit

Sur les murs soubassement, il sera exécuté un enduit de ciment de 2 cm d'épaisseur en mortier de ciment dosé à 350 kg/m³.

Accrochage : gobetis avec mortier de gros sable.

Finition : avec mortier de sable fin taloché.

MAÇONNERIE ET ELEVATIONS

Murs en élévation

Une partie des murs seront en agglos creux de 15x20x40.

Les agglomérés creux utilisés seront dosés à 300kg/m³ et seront posés après 15 jours d'âges au moins. Et devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.

La maçonnerie en agglos creux de 15x20x40 sera exécutée au-dessus du chaînage haut jusqu'à la couverture et les murs pignons auront une hauteur à leur sommet d'au moins 80cm. Les murs de séparation de pièces contiguës seront identiques.

Une autre partie des murs seront en briques de terre stabilisées de bioclimatiques de 30*15*10cm. Elles seront disposées sur la façade principale et formeront des saillies de 76 à 49 cm d'épaisseur sur une hauteur de 3,90m. Ces briques sont faites de latérites jumelées à du ciment. Le temps de prise desdites briques après fabrication doit être de 21 jours.

Poteaux : En béton armé de section 15x20 cm

Béton : dosé à 350 kg/m³.

Aciers : Cadres + épingles Ø 6 tous les 20 cm + 4 filants HA 8 pour les poteaux rectangulaires 15 x 20 cm

Chaînage haut : en béton armé de section 15 x 20 cm

Béton : dosé à 350 kg/m³.

Aciers : Cadres Ø 6 tous les 15 cm + 4 filants HA 8 + 4 équerres HA 8 aux angles.

Poutre de véranda : En béton armé de section 15 x 20

Béton : dosé à 350 kg/m³.

Aciers : Cadres Ø 6 tous les 15 cm + 4 filants HA 10

Enduit : Sur toutes les parties maçonnées, il sera exécuté un enduit de ciment de 2 cm d'épaisseur en mortier de ciment dosé à 350 kg/m³.

Accrochage : gobetis avec mortier de gros sable.

Finition : avec mortier de sable fin taloché.

Les briquettes autobloquantes quant à elles seront fondurée, meulées et vernis.

CHARPENTE – COUVERTURE-FAUX PLAFOND

Charpente.

Fermes : Les fermes seront exécutées avec du bois rouge traité au xylamon de 3 x 15 suivant indications des plans.

Les fermes seront faites en bois de 3x15 ou 3 x 20 (bastaings) de bonne qualité purgée de tout nœud et traité au Xylamon ou tout autre produit insecticide-fongicide et confectionnées suivant les règles de l'art. Les fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie ou béton à l'aide des fers prévus à cet effet.

L'entrait et l'arbalétrier seront doublés : Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux

Les pannes recevront un traitement au carbonyl ou tout autre produit insecticide-fongicide.

Pannes : Elles seront en bois rouge traité au xylamon, section 8 x 8 suivant indications des plans. Sur les pignons et les murs de séparation, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de 3x30x200.

Couverture.

La couverture est constituée des tôles alu 7/10^e fixée sur les pannes et ces dernières fixées sur les fermes par des cavaliers. Un recouvrement approprié sera prévu et une fixation sera prévue à l'intersection de chaque onde de panne.

Le faîtage sera relevé et couvert avec des tôles faîtières ; les pignons recevront des rives en aluminium.

Planches de rive :

La planche de rive utilisée aura au minimum 25 cm de large et 3 cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur et rabotée sur une face et sera habillée en tôles lisses ou ourlées.

❖ Qualité et origine des bois

Essence de bois : Le bois de charpente sera un bois dur de bonne qualité.

Caractéristiques : Les bois utilisés pour la confection des charpentes seront exempts de toute trace de pourriture, de nœuds vissés, des nœuds promis ; de piqûres, de fentes d'abattage ou de roulure. Le bois comportant de l'aubier sera systématiquement refusé.

Traitement des bois :

Tous les bois doivent faire l'objet de traitement avant leur usage et devront être imprégnés par trempage diffusion avec des solutions insecticides et fongicides.

Ce produit sera fluide, inflammable insoluble dans l'eau, chimiquement stable, non corrosif et sans action sur la fibre de bois, la maçonnerie, le béton, les métaux.

L'application sera exécutée sur toutes les faces du bois, avant assemblage et retouches nécessaires après assemblage.

MENUISERIE METALLIQUE

Portes à enroulement rapide de 250*270 cm en lamelle d'aluminium ;

Fenêtres horizontales à châssis multiples de 200cm*50cm.

Cadre : cornières de 40 ou profilé cadres et tube de 35 lourd ;

Les pattes de scellements devront être en cornière de 25.

Seuils : Pour l'arrêt de la chape au niveau de l'estrade, des portes et de la véranda. Ils seront en : Cornière de 30 avec queue de carpe tous les 50 cm

N.B : Toutes les menuiseries métalliques recevront une peinture antirouille avant la livraison au chantier.

Règlements à observer :

- Cahier N° 173 du CSTB menuiserie bois
- DTU N°361 : travaux de menuiserie bois ainsi que toutes les normes
- DTU N°39.1 : travaux de vitrerie
- DTU N°39.4 : Travaux de miroiterie et vitrage en verre épais
- DTU N° 39.5 : prescriptions provisoires pour l'utilisation du verre à vitre

ELECTRICITE

Fourreaux : En tube flexible orange ou annelé de diamètre adéquat encastré dans la maçonnerie.

Câblerie : Les câbles seront en VGV ou en TH. En règle générale on prendra les sections suivantes :

- 1,5 mm² pour les circuits d'éclairage
- 2,5 mm² pour les circuits des prises fortes.

Chaque circuit comprendra un maximum de 8 appareils et sera protégé par des fusibles de 10A pour les circuits d'éclairage et 16A pour les circuits des prises.

Appareillage :

- 24 Réglettes de 120 Mazda ou Legrand ou similaire
- 12 Interrupteurs double allumage encastrés
- 24 Prises de courant encastré,
- 01 Ens. Attaches, dominos, boîtiers, boîtes de dérivation, toutes sujétions de sécurité, raccordement avec le réseau existant dans l'établissement.

REVETEMENT SCELLE

Chape : une chape lisse de 4cm d'épaisseur sera mise en œuvre et ne porteront des carreaux de type grès cérame 30*30cm y compris les plinthes sur une superficie de 221,122m².

PEINTURE

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peintre.

Impression :

- Murs : chaux
- Bois : Glycéro dilué

Finition :

Murs :

- Murs extérieurs : Pantex 1300 similaire en 2 couches
- Murs intérieurs : Pantex 800 similaire en 2 couches
- Soubassement : 15 cm en peinture glycérophtalique en 2 couches.
- Menuiseries métallique et plinthe : Peinture glycérophtalique en 2 couches.

**PIÈCE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU
DES PRIX UNITAIRES (CBPU)**

Modèle de Bordereau des prix et
Détail quantitatif et estimatif

27. Préambule

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Instructions aux soumissionnaires, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Spécifications techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par l'Ingénieur, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que l'Ingénieur pourra fixer dans le cadre des termes du marché.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le marché.
4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.
5. Le coût complet en accord avec les dispositions du marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
7. Les matériaux définis comme "roches" sont ceux qui, au jugement de l'Ingénieur, nécessitent l'usage d'explosifs, de pics ou marteaux pneumatiques, ou l'utilisation de foreuses à air comprimé pour leur extraction et qui ne peuvent être enlevés/fragmentés qu'avec un bulldozer d'au moins cent cinquante (150) chevaux au frein équipé d'un ripper à une dent.
8. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de l'article 30.2 des Instructions aux soumissionnaires.
9. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec :
[Insérer soit le nom d'un manuel de référence, ou une description détaillée de la ou des méthodes qui seront appliquées. Il existe à ce sujet plusieurs manuels reconnus. En l'absence d'un tel manuel la méthode doit être décrite avec précision dans ce préambule, en indiquant par exemple les tolérances admises (par exemple, le volume occupé par les charpentes de soutien des excavations).]

27. Tableaux du Bordereau des prix unitaires :

TITRE III-1 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU)

**EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CITE MUNICIPALE DANS LA COMMUNE DE GAROUA
BOULAÏ, DEPARTEMENT DE LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST**

N° PRIX	DESIGNATIONS	UNITES	PU en chiffre	PU en lettre
Lot 100 Travaux préliminaires -Terrassements				
101	Installation de chantier	FF		
102	Aménagement et assainissement de la plate-forme + dossier d'exécution	FF		
103	Fouilles en puits	m ³		
104	Fouilles en rigole	m ³		
105	Remblai autour des fondations avec terre déblai	m ³		
106	Couche de sable sous dallage	m ²		
107	Film polyane	m ²		
FONDATIONS				
201	Béton de propreté sous semelles et murs de fondation dosé à 150kg/m3	m ³		
202	Murs de fondation en parpaings de 20x20x40 bourrés	m ²		
203	Béton armé pour semelles, poteaux et longrines de fondations dosé à 350Kg/m3	m ³		
204	Dallage du sol en béton dosé à 250Kg/m3 (ép.:8cm)	m ³		
LOT 300: BETON ARME EN ELEVATION				
301	Dallage au sol dosé à 300kg/m3	m ²		
302	Béton de armé pour poteaux, poutres chaînage et linteaux dosé à 350kg/m3	m ²		
303	Appui de fenêtre dosé à 350kgm3	m ³		
LOT 400: MACONNERIE				
401	Murs en agglos creux de 15	m ²		
402	Murs en agglos creux de 10	m ²		
LOT 500: ENDUIT CHAPES ET DIVERS				
501	Enduits sur murs extérieurs	m ²		
502	Enduits sur murs intérieurs	m ²		
503	Remplissage pour surélévation de placard de 10cm	m ²		
504	Paillasse en béton	ml		
LOT 600: PLAFONDS				
601	Plafonds en contre plaqué	m ²		
602	Plafonds en tôle lisse	m ²		
603	Couvre joints	ml		

	LOT 700: REVETEMENTS SCELLES			
701	Grès céram antidérapant de premier choix de 5x5	m²		
702	Faïence pour pièces humides	m²		
703	Plinthe en grès céram de 15 cm de hauteur	ml		
	LOT 800 CHARPENTE COUVERTURE			
801	Bois de charpente dur traité au xylamon	m³		
802	Planche de rive	ml		
803	Tôle de rive	ml		
804	Tôle faîtière	ml		
805	Couverture bac alu nervure de 6/10e- teinte naturelle	m2		
807	Gouttière préfabriquée en acier	ml		
808	Descente d'eau en pvc	ml		
	LOT 900 MENUISERIE BOIS			
901	Porte isoplane 0,7x 2,20: P11	u		
902	Porte isoplane 1,00x 2,20: P12	u		
903	Porte pleine 1,00x2,20: PP1	u		
904	Fenêtre châssis naco 10 lames 1,50m y/c toile moustiquaires(CN)	u		
905	Fenêtre châssis naco 7 lames 0,60m y/c toile moustiquaires(CN)	u		
906	Placard de 0,8x3 en CP ép 0,19 y/c étagères	u		
	LOT 1000 MENUISERIE METALLIQUE			
1001	Grille antivol pour CN	m²		
	LOT 1100 PEINTURE -VITRERIE			
1101	Peinture sur murs extérieurs trois couches	m²		
1102	Peinture sur murs intérieurs deux couches	m²		
1103	Peinture sur menuiserie bois	m²		
1104	Peinture sur grille antivol de châssis naco (CN)	m²		
1105	Peinture sur plafond	m²		
1106	Vitrage pour châssis naco	m²		
	LOT 1200 ELECTRICITE			
Circuit de terre mise à terre				
1201	Ceinture de terre	ml		
1202	Liaison équipotentielle	Ens		
Coffrets et tableaux				
1203	Coffrets et tableaux	ff		
Distribution -Alimentation -Eclairage -Prise -Equipement				
1204	Interrupteurs simple allumage y/c fourretage et	U		

	câblage			
1205	Interrupteurs va et vient y/c fourretage et câblage	U		
1206	Prise de courant 2P+T 16A y/c fourretage et câblage	U		
Lustrerie				
1207	Applique sanitaire 2P+T+Inter LEGRAND y/c fourretage et câblage	U		
1208	Réglette y/c fourretage et câblage	U		
1209	Hublot rond étanche y/c fourretage et câblage	U		
LOT1300: FLUIDES				
Plomberie sanitaire				
1301	Réseau d'évacuation EU/EV	Ens		
1302	Réseau enterré	Ens		
1303	Appareils sanitaires			
1304	Lavabo blanc	U		
1305	Cuvette WC	U		
1306	Evier	U		
1307	Douche	U		
1308	Robinet d'eau dans la cours	U		
Assainissement				
1309	Fosse septique pour 40 usagers y compris canalisations et regards de raccordement	U		
1310	Puisard pour 40 usagers y compris canalisations et regards de raccordement	U		
1311	Caniveaux bétonnés 30x30tout autour du bâtiment	ml		
1312	Dalettes pour caniveau épaisseur 12cm	ml		
1313	Pavés dans la cour avante t arrière	m²		

**PIÈCE N° 7 : DÉTAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF (DQE)**

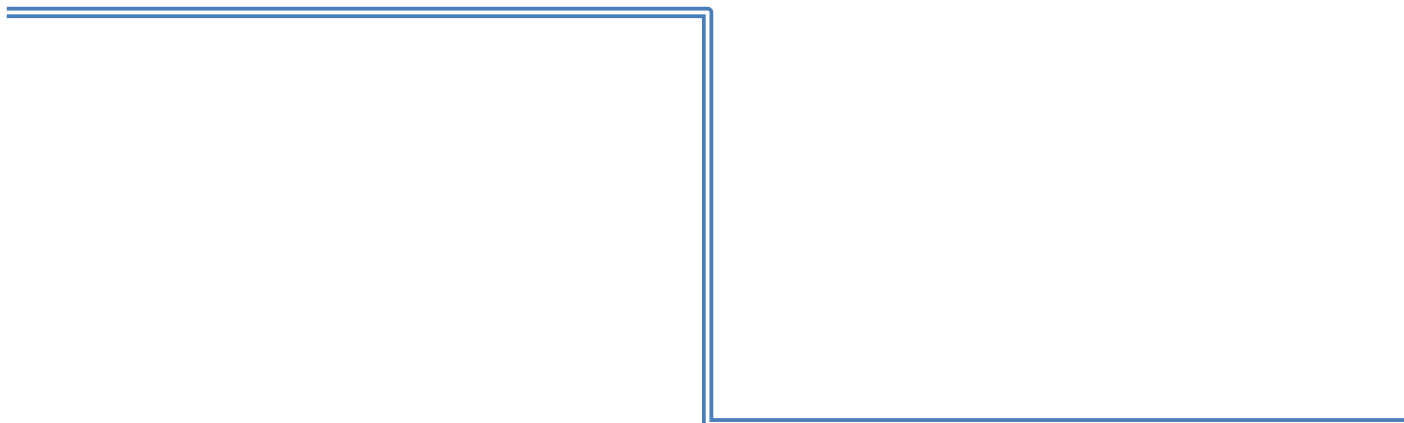
VI – CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX

N° PRIX	DESIGNATIONS	UNITES	QUANTITES	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
Lot 100 Travaux préliminaires -Terrassements					
101	Installation de chantier	FF	1		
102	Aménagement et assainissement de la plate-forme+dossier d'exécution	FF	1		
103	Fouilles en puits	m ³	25,5		
104	Fouilles en rigole	m ³	125,15		
105	Remblai autour des fondations avec terre déblai	m ³	76,57		
106	Couche de sable sous dallage	m ²	455		
107	Film polyane	m ²	455		
SOUS TOTAL Travaux préliminaires -Terrassements					
FONDACTIONS					
201	Béton de propreté sous semelles et murs de fondation dosé à 150kg/m3	m ³	6,19		
202	Murs de fondation en parpaings de 20x20x40 bourrés	m ²	625		
203	Béton armé pour semelles, poteaux et longrines de fondations dosé à 350Kg/m3	m ³	16,25		
204	Dallage du sol en béton dosé à 250Kg/m3 (ép.:8cm)	m ³	18,15		
SOUS TOTAL FONDATION					
LOT 300: BETON ARME EN ELEVATION					
301	Dallage au sol dosé à 300kg/m3	m ²	227		
302	Béton de armé pour poteaux, poutres chaînage et linteaux dosé à 350kg/m3	m ²	18,93		
303	Appui de fenêtre dosé à 350kgm3	m ³	0,55		
TOTAL LOT 300					
LOT 400: MACONNERIE					
401	Murs en agglos creux de 15	m ²	825		
402	Murs en agglos creux de 10	m ²	115		
TOTALLOT 400					
LOT 500: ENDUIT CHAPES ET DIVERS					
501	Enduits sur murs extérieurs	m ²	425		
502	Enduits sur murs intérieurs	m ²	735		
503	Remplissage pour surélévation de placard de 10cm	m ²	10,25		
504	Paillasse en béton	ml	20,25		
TOTAL LOT 500					
LOT 600: PLAFONDS					
601	Plafonds en contre-plaqué	m ²	450		
602	Plafonds en tôle lisse	m ²	105		
603	Couvre joints	ml	528,63		
TOTAL LOT 600					
LOT 700: REVETEMENTS SCELLES					
701	Grès céram antidérapant de premier choix de 5x5	m ²	288,24		
702	Faïence pour pièces humides	m ²	106,44		
703	Plinthe en grès céram de 15 cm de hauteur	ml	375		
TOTAL LOT 700					

	LOT 800 CHARPENTE COUVERTURE				
801	Bois de charpente dur traité au xylamon	m ³	8		
802	Planche de rive	ml	124,3		
803	Tôle de rive	ml	124,3		
804	Tôle faîtière	ml	89,3		
805	Couverture bac alu nervure de 6/10e- teinte naturelle	m2	452		
807	Gouttière préfabriquée en acier	ml	55		
808	Descente d'eau en pvc	ml	18,6		
	TOTAL LOT 800				
	LOT 900 MENUISERIE BOIS				
901	Porte isoplane 0,7x 2,20: P11	u	8		
902	Porte isoplane 1,00x 2,20: P12	u	18		
903	Porte pleine 1,00x2,20: PP1	u	5		
904	Fenêtre châssis naco 10 lames 1,50m y/c toile moustiquaires(CN)	u	15		
905	Fenêtre châssis naco 7 lames 0,60m y/c toile moustiquaires(CN)	u	6		
906	Placard de 0,8x3 en CP ép 0,19 y/c étagères	u	8		
	TOTAL LOT 900				
	LOT 1000 MENUISERIE METALLIQUE				
1001	Grille antivol pour CN	m ²	78,5		
	TOTAL LOT 1000				
	LOT 1100 PEINTURE -VITRERIE				
1101	Peinture sur murs extérieurs trois couches	m ²	435		
1102	Peinture sur murs intérieurs deux couches	m ²	725		
1103	Peinture sur menuiserie bois	m ²	90		
1104	Peinture sur grille antivol de châssis naco (CN)	m ²	27,36		
1105	Peinture sur plafond	m ²	455		
1106	Vitrage pour châssis naco	m ²	27,36		
	TOTAL LOT 1100				
	LOT 1200 ELECTRICITE				
	Circuit de terre mise à terre				
1201	Ceinture de terre	ml	148,64		
1202	Liaison équipotentielle	Ens	1		
	SOUS TOTAL 1200 Circuit de terre mise à terre				
	Coffrets et tableaux				
1203	Coffrets et tableaux	ff	1		
	SOUS TOTAL Coffrets et tableaux				
	Distribution -Alimentation -Eclairage -Prise -Equipement				
1204	Interrupteurs simple allumage y/c fourretage et câblage	U	25		
1205	Interrupteurs va et vient y/c fourretage et câblage	U	25		
1206	Prise de courant 2P+T 16A y/c fourretage et câblage	U	17		
	SOUS TOTAL Distribution -Alimentation -Eclairage -Prise -Equipement				
	Lustrerie				
1207	Applique sanitaire 2P+T+Inter LEGRAND y/c fourretage et câblage	U	8		
1208	Réglette y/c fourretage et câblage	U	16		
1209	Hublot rond étanche y/c fourretage et câblage	U	8		
	Total lot 1200				
	LOT1300: FLUIDES				

Plomberie sanitaire					
1301	Réseau d'évacuation EU/EV	Ens	1		
1302	Réseau enterré	Ens	1		
1303	Appareils sanitaires				
1304	Lavabo blanc	U	8		
1305	Cuvette WC	U	8		
1306	Evier	U	8		
1307	Douche	U	8		
1308	Robinet d'eau dans la cours	U	8		
SOUS TOTAL Plomberie sanitaire					
Assainissement					
1309	Fosse septique pour 40 usagers y compris canalisations et regards de raccordement	U	2		
1310	Puisard pour 40 usagers y compris canalisations et regards de raccordement	U	2		
1311	Caniveaux bétonnés 30x30tout autour du bâtiment	ml	125		
1312	Dalettes pour caniveau épaisseur 12cm	ml	25		
1313	Pavés dans la cour avant et arrière	m ²	150		
SOUS TOTAL Assainissement					
TOTAL LOT 1300					
LOT 100: TRAVAUX PREPARATOIRES-TERRASSEMENT					
LOT 200 FONDATIONS					
LOT300: BETON ARME EN ELEVATION					
LOT6 400: MACONNERIE					
LOT B500: ENDUITS-CHAPES-DIVERS					
LOT 600:PLAFONDS					
LOT 700: REVBETEMENT SCELLES					
LOT 800: CHARPENTE-COUVERTURE					
LOT900:MENUISERIE BOIS					
LOT 1000: MENUISERIE METALLIQUE					
LOT 1100: PEINTURE-VITRERIE					
LOT 1200: ELECTRICITE					
LOT 1300:FLUIDES					
TOTAL GENERAL H.T					
TVA 19,25%					
IR (2,2%)					
NET A PERCEVOIR					
TOTAL GENERAL TTC					

Arrêté le présent devis à la somme de : MILLIONS DE FRANCS CFA TTC



**PIÈCE N° 8 : CADRE DU SOUS-DÉTAIL
DES PRIX UNITAIRES**

SOUS – DETAIL DES PRIX					
DESIGNATIONS :					
N° prix	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Nbre	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	TOTAL A				
Matériel et Engins	TYPE	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B				
Matériaux et Divers	TYPE	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant
	TOTAL C				
D	TOTAL COUT DIRECTS			A+B+C	
E	Frais généraux de chantier		X,0%	=Dx%	
F	Frais généraux de siège		X,0%	=Dx%	
G	COUT DE REVIENT			=D+E+F	
H	Risques + Bénéfices		X,0%	=Gx%	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			=G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			=P/Qté	

**PIÈCE N° 9 : MODÈLE DE LA LETTRE-
COMMANDE**

ENTRE :

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représenté par **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GAROU BOULAÏ**

Ci- après dénommé

«LE MAITRE D'OUVRAGE»

D'une part,

ET :

L'ENTREPRISE _____

BP : _____ TEL : _____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° CONTIBUABLE : _____

N° CPTE : _____

Représenté par Monsieur _____ son Directeur général,

Ci-après dénommé :

« L'ENTREPRENEUR »

D'autre part

Il a été convenu es arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE DU MARCHE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICUIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE IV : DEVIS QUANTITATIF ET ESTMATIF (DQE)

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Étant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.

L'information qui suit, est donnée à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène au travail.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du marché d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

2. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur doit, en rapport avec le maître d'œuvre, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales...
5. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;
6. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

3. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de le remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;

- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là ou c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier :

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées

4. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra :

- limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;

5. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage

5.1. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

5.2. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

5.3. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

6. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

7. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

8. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à : éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;

1. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
2. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;

- protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets;
- ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

9. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

10. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- assurer la sécurité de la circulation.
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières,
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés.
- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue
- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur
- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

11. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX

À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/SG/CGB/CIPM/2026
 Passé après Appel d'offres National Ouvert N°...../AONO/CGB/ CIPM/SG/2026 du __/__/2026
 Pour l'exécution des travaux de construction d'une cité municipale dans la Commune de Garoua-Boulaï,
 Département du Lom et Djerem, Région de l'Est. (*Lot unique*)

Délais d'exécution : Quatre (04) mois
 Montant du Marché :

<i>TTC</i>	FCFA
<i>HTVA</i>	FCFA
<i>T.V.A (19,25%)</i>	FCFA
<i>A.I.R (2,2%)</i>	FCFA
<i>Net à mandater</i>	FCFA

VISAS ET SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant

Garoua Boulaï le.....

Signé par le Maire de la Commune de GAROUA BOULAÏ

Maitre d'Ouvrage

GAROUA BOULAÏ, le

ENREGISTREMENT

**PIÈCE N° 10: MODÈLE DES
FORMULAIRES À UTILISER**

SOMMAIRE

Annexe n° 1	Modèle de soumission	
Annexe n° 2	Modèle de caution de soumission	
Annexe n° 3	Modèle de cautionnement définitif	
Annexe n° 4	Modèle de caution d'avance de démarrage	
Annexe n° 5	Modèle de caution de retenue de garantie	
Annexe n° 6	Cadre du planning	
Annexe n° 7	Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner	
Annexe n° 8	Modèle d'Attestation de visite de site	
Annexe n° 9	Modèle de fiche du personnel technique affecté à ce chantier	
Annexe n° 10	Modèle de fiche du matériel affecté à ce chantier	
Annexe n° 11	Modèle de fiche des références de l'entreprise	
Annexe n° 12	Modèle d'accord de groupement	
Annexe n° 13	Modèle de pouvoirs au mandataire	
Annexe n° 14	Modèle de Charte d'Intégrité	
Annexe n° 15	Modèle de déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales	

ANNEXE N° 1 : MODÈLE DE SOUMISSION

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège
social est à inscrit au registre du commerce de
..... sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres] :

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

- [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à
..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots) : (A préciser)

Le Maître d'ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente Lettre-commande en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de
..... auprès de la banque Agence de
.....

Avant signature de la Lettre-commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

ANNEXE N° 2 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée au Maire de la Commune de GAROUA-BOULAI à, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »,

Attendu que l'Entreprise , ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N° AONO/CGB/SG/CIPM/2024 du pour les travaux de dans le Département du Lom et Djérem, Région de l'Est ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la lettre-commande par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la lettre-commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....le.....

[Signature de la banque]

ANNEXE N° 3 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le Maire de la Commune de GAROUA-BOULAI ci-dessous désigné le « Maître d'ouvrage »

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « la lettre-commande », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant TTC de la Lettre-commande, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre-commande,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage Délégué ou par l'Autorité contractante au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

ANNEXE N° 4 : MODÈLE DE CAUTION D'AVANCE DE DÉMARRAGE

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [le titulaire], au profit du Maître d'ouvrage, Monsieur le Maire de la Commune de GAROUA-BOULAI, « L' autorité Contractante »

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions de la Lettre-commande n° du..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-commande n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

ANNEXE N°5 : MODÈLE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le Maire de la Commune de GAROUA-BOULAI, ci-dessous désigné «L' autorité Contractante»

attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 8% du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'ouvrage Délégué, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant TTC du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant TTC cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage Délégué ou par l'Autorité contractante.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage Délégué ou par l'Autorité contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le
[signature de la banque]

ANNEXE N° 6 : CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

Tâches	Rendement	Durée en mois															
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Le délai d'exécution des travaux est de _____																	

Date_____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

ANNEXE N° 7 : MODÈLE DE DÉCLARATION D'INTENTION DE SOUSSIONNER

Je soussigné € _____

Nationalité : _____

Domiciliée à _____ B.P _____ Tél : _____

Fonction _____

En vertu de mes pouvoirs de _____ de la société _____ et après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert n° _____ (A préciser) du pour l'exécution des travaux de _____ dans le Département du Lom et Djérem, Région de l'Est.

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour le(s) lot (s) _____ de cet appel d'offres.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat :

Adresse :

ANNEXE N° 8 : MODÈLE D'ATTESTATION DE VISITE DE SITE

Je soussigné Mme/Mlle/M_____ [nom, Prénom, fonction]

Représentant de l'entreprise_____ [nom de l'entreprise]

Atteste sur l'honneur avoir effectué la reconnaissance des travaux de construction de_____

Fait à_____ le_____

[Signature]

ANNEXE N° 9 : MODÈLE DE FICHE DU PERSONNEL TECHNIQUE AFFECTÉ À CE CHANTIER

Noms et prénoms	Fonctions	Qualification	Expérience professionnelle

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (Copies des diplômes, cv).

Date_____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

ANNEXE N° 10 : MODÈLE DE FICHE DU MATÉRIEL AFFECTÉ À CE CHANTIER

Matériel	Propriété/location	Age	État de fonctionnement

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (facture d’achat, contrat de location etc.)

Date_____

[Cachet et signature de l’Entrepreneur]

ANNEXE N° 11 : MODÈLE DE FICHE DES RÉFÉRENCES DE L'ENTREPRISE

N°	Projet réalisé	Année de réalisation	Coût du projet
TOTAL			

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par des documents probants (photocopies des P.V de réception photocopies de la première et de la dernière page du contrat)

Date_____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

ANNEXE N° 12 : MODÈLE D'ACCORD DE GROUPEMENT

Noms et adresses des partenaires du groupement solidaire :

Noms et adresses des institutions bancaires du groupement :

Rôle de chaque associé :

[Préciser la nature des tâches de chaque membre du groupement]

Nature du groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de :

[Préciser le N° de l'appel d'offres, le lot et la nature des travaux]

Mandataire :

Nom et adresse du mandataire]

Clé de répartition des paiements (le cas échéant) :

[Pourcentage de paiement de chaque membre du groupement]

Signatures :

[Signature de tous les membres du groupement]

ANNEXE N° 13 : MODÈLE DE POUVOIRS AU MANDATAIRE

Je soussigné _____

Directeur général de [entreprise mandataire] _____

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M _____

Directeur général de [entreprise mandataire] _____

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Pour être mandataire du groupement solidaire constitué des entreprises [préciser les raisons sociales des deux sociétés] _____

Dans le cadre de l'appel d'offres N° _____ pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procéder à tous votes, signer tous les procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et de la lettre-commande subséquent.

En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____ le _____

LE MANDANT

[Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention « bon pour pouvoirs »]

Légalisation par le notaire

ANNEXE N° 14 : MODÈLE DE CHARTE D'INTEGRITE

CHARTRE D'INTEGRITE INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____ [à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » S'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité A MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE » 1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants : 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ; 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ; 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation. 2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes : 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ; 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ; 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ; 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ; 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures : i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ; ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché. 3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics. Page 134 sur 143 4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent. 5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché : 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime. 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime. 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles. 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles. 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité. 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché. 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises. 6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat. 7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom :

Signature :

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du :

ANNEXE N° 15 : MODÈLE DE DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

_____ [à préciser lors du montage du DAO] LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social A MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage» Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché : 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles. 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement. 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat. 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :

Signature :

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du

**PIECE N° 11 : LISTE DES
ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ASSURANCES AGRÉES**

I- BANQUES

- 1.** Afriland First Bank (First Bank)
- 2.** Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC)
- 3.** Citi Bank Cameroun (CITI-C)
- 4.** Commercial Bank of Cameroon (CBC)
- 5.** Ecobank Cameroun (ECOBANK)
- 6.** National Financial Credit Bank (NFC-BANK)
- 7.** Société Commerciale de Banque Cameroun (CA SCB)
- 8.** Société Générale des Banques au Cameroun (SGBC)
- 9.** Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
- 10.** Union Bank of Cameroon (UBC)
- 11.** United Bank for Africa (UBA)
- 12.** Banque Atlantique du Cameroun;
- 13.** Banque Gabonaise pour le Financement International ;
- 14.** Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
- 15.** Crédit Communautaires d'Afrique (CCA)
- 16.** Banque of Arica Cameroun (BOA Cameroun) BP : 4593 Douala

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 17.** ACTIVA ASSURANCES ;
- 18.** Area Assurances SA BP : 1531 Douala ;
- 19.** Atlantique Assurances SA BP : 2933 Douala ;
- 20.** Bénéficial Life Insurance SA BP : 2328 Douala ;
- 21.** Chanas Assurances S.A ;
- 22.** CPA SA BP : 54 Douala ;
- 23.** Nsia Assurances SA BP : 2759 Douala ;
- 24.** PRO ASSUR SA ;
- 25.** SAAR SA BP : 1011 Douala ;
- 26.** Saham Assurances SA BP : 11315 Douala ;
- 27.** Zenithe Insurance SA BP : 1540 Douala ;

**PIECE N° 12 : GRILLE D'ÉVALUATION
DES OFFRES**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/C.GB/SG/CIPM/2026 DU _____ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CITE MUNICIPALE, DANS LE DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST Financement : BIP Exercice 2026			
GRILLE D'ÉVALUATION			
ENTREPRISE		N° LOTS :	
RAPPEL DES CRITERES ELIMINATOIRES			
A	Pièces administratives		
i	Absence d'une pièce administrative		
ii	Absence de l'attestation de catégorisation		
iii	Pièce falsifiée		
iv	Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire		
B	Offre technique		
i	Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;		
ii	Absence de la charte d'intégrité datée et signée		
iii	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée		
iv	N'avoir pas réuni au moins 80% des critères de qualification		
C	Offre financière		
i	Offre financière incomplète ;		
ii	Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;		
RAPPEL DES CRITERES ESSENTIELS			
1) La capacité financièreOui 2) Les références de l'Entreprise Oui 3) Compréhension du projet Oui 4) L'expérience du personnel d'encadrement Oui 5) Le matériel et les équipements essentiels..... Oui Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% de la note technique, (soit au moins 04 « Oui » sur 05 « Oui ») seront examinées.			
A – CAPACITE FINANCIERE Oui			
Ce critère est rempli si l'exigence ci-après est satisfaite :			
	Justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins Cinquante millions (50 000 000) Francs CFA	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
EVALUATION CAPACITE FINANCIERE			
B- REFERENCES DE L'ENTREPRISE Oui			
Ce critère est rempli si une (01) des deux (02) exigences ci-après sont satisfaites :			
NB : Les justificatifs des références comprennent notamment :			
- Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ; - Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande.			
	B1: Justifier sur les deux (02) dernières années la réalisation des projets d' infrastructure ou d'entretien de bâtiment public pour un montant cumulé d'au moins Cinquante millions (50 000 000) FCFA TTC ;	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
	B2 - Justifier sur les deux (02) dernières années l'ensemble des fournitures ou équipements divers pour un montant cumulé d'au moins vingt millions (20 000 000) FCFA TTC ;	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
EVALUATION DES REFERENCES DE L'ENTREPRISE			
C- COMPREHENSION DU PROJET Oui			
Ce critère est rempli si les onze (11) exigences ci-après sont satisfaites :			
	C.1 Méthodologie d'exécution décrite et conforme à chaque lot du devis quantitatif et estimatif des travaux ;	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
	C.2 Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
	C.3 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
	C.4 Le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres (RPAO) paraphé à chaque page	<i>Oui</i>	<i>Non</i>

	et signé à la dernière ;		
	C.5 La présentation des offres (Intercalaires de couleur, Respect de l'ordre prescrit dans le DAO) ;	Oui	Non
	C.6 Organigramme du chantier ;	Oui	Non
	C.7 Planning d'exécution des travaux ;	Oui	Non
	C.8 Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire ;	Oui	Non
	C.9 Charte d'intégrité datée et signée	Oui	Non
	C.10 déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée	Oui	Non
	C.11 Plans d'exécution du projet signé à chaque page (Voir DAO).	Oui	Non

EVALUATION DE LA COMPREHENSION DU PROJET

D- EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT Oui

Ce critère est rempli si **les trois (03) exigences** ci-après sont satisfaites :

N.B : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies, signées et concordantes entre elles.

	D.1 - Justifier la possession dans son personnel d'un conducteur des travaux ayant une qualification d'au moins TECHNICIENS SUPERIEURS DU Génie Civil ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (05) ans dans le domaine des constructions (joindre une copie certifiée du diplôme, une attestation de présentation de l'original du diplôme ; un CV daté et signé par le concerné, une attestation de disponibilité)	Oui	Non
	D.2 - Justifier la possession dans son personnel de Chef Chantier ayant une qualification d'au moins Technicien du Génie Civil ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (05) ans dans le domaine des constructions civiles. (joindre une copie certifiée du diplôme, un CV daté et signé par le concerné CV, une attestation de disponibilité)	Oui	Non
	D.3 – liste du personnel de l'entreprise signée par le soumissionnaire.	Oui	Non

EVALUATION EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

E- MATERIEL ET EQUIPEMENTS ESSENTIELS Oui

Ce critère est rempli si **les trois (03) exigences** ci-après sont satisfaites :

	E.1 Justifier de la possession ou la location du matériel roulant (Camion benne ou Pick-up). • <u>Justificatif</u> : Copies de la carte grise légalisées par les Services des Transports. En cas de location, le Soumissionnaire devra fournir un contrat de location cosigné entre les deux parties.	Oui	Non
	E.2 Justifier de la possession du petit matériels de chantier (Brouettes, Pelles rondes, Pelles bêches, Cisailles, foies, citerne/cuve à eau, Tenailles, Sceau maçon et autres). • <u>Justificatif</u> : Photocopies des factures.	Oui	Non
	E.3 Liste du petit matériel de chantier signé par le soumissionnaire.	Oui	Non

EVALUATION MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL

RECAPITULATIF DE L'EVALUATION DES CRITERES ESSENTIELS DE QUALIFICATION

SOUSSIONNAIRE : _____

N°	DESIGNATION CRITERE ESSENTIEL	EVALUATION	OBSERVATIONS
A	CAPACITE FINANCIERE	Oui	
B	REFERENCES DE L'ENTREPRISE	Oui	
C	COMPREHENSION DU PROJET	Oui	

D	EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT	Oui		
E	MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL	Oui		
TOTAL		05 Oui		

N.B :

- 1- Seules les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques seront jugées recevables seront évaluées ;
- 2- Les offres techniques des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égale à 80% de la note technique (dont au moins 4 Oui/05 Oui sur les cinq (05) critères A ; B ; C ; D ; E) seront jugées recevables.

DECISION DE L'EVALUATION :

OFFRE TECHNIQUE JUGEE	
RECEVABLE	IRRECEVABLE

PIECE N° 13 : PREUVE DU
FINANCEMENT DU PROJET

P.J : *Extrait du journal des projets 2026 ou photocopie du carton*

